

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

D/SPR/GP/N°1089/2023

Références : . SS/MDP-D-1067-MRT-2023

Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie.

L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation ;
- obligations légales de débroussaillage ;
- produits chimiques (règlement REACH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Flux de poids lourds et transport	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 9.1.1	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
4	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
5	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Sans objet
7	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 11	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.1.5 d)	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.1.5 e)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7	/	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.7.4 a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité réglementaire le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Flux de poids lourds et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le trafic total induit par les apports de déchets ultimes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 50 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024. L'exploitant tiendra à jour un registre qui permet de justifier à tout moment du trafic généré par son activité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre consulté lors de l'inspection a permis de vérifier le respect de la prescription relative au trafic total induit par les apports de déchets ultimes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Lors de l'inspection, l'inventaire des produits chimiques utilisés soumis à REACH a été consulté. Il a été choisi par sondage de vérifier la fiche de données de sécurité du liquide de refroidissement COOLELF ECO BS. Il est à noter que l'exploitant n'utilise pas de produit masquant les odeurs dans le cadre de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les 16 rubriques sont présentes sur la FDS du liquide de refroidissement COOLELF ECO BS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Le liquide de refroidissement COOLELF ECO est à base d'éthylène-glycol Le n° d'enregistrement REACH est 01-2119456816-28
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : - La FDS du liquide de refroidissement COOLELF ECO est située au niveau du poste de travail et est donc facilement accessible aux travailleurs devant manipuler le produit ; - Elle est rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Par sondage, il a été vérifié la bonne mise en oeuvre du paragraphe 6.2 "Précautions pour la protection de l'environnement" et du paragraphe 7 "Manipulation et stockage", relativement à l'utilisation du liquide de refroidissement COOLELF ECO. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : - les étiquettes liées au liqui de refroidissements sont présentes et mentionnent les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, la mention de danger, les conseils de prudence. - ces étiquettes sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.1.5 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et ramassage des envols de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement et à une fréquence à adapter aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site ou de la commune. Par ailleurs, l'exploitant assure a minima une ronde hebdomadaire aux abords du site pour identifier la nécessité de réaliser une campagne de ramassage des envols. Ces rondes et campagnes sont consignées dans un registre.
Constats : Les campagnes de ramassage des envols sont régulièrement mises en oeuvre. Le jour de la visite, une personne était occupée à cette mission de ramassage des envols. Il n'y a pas d'envols visibles à l'extérieur du site. Le registre où sont consignées les rondes et les campagnes a été consulté, il a permis de justifier la réalisation de la ronde hebdomadaire permettant d'identifier le besoin de campagnes de ramassage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.1.5 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les camions d'apports et d'expédition de déchets sont constitués de bennes fermées ou systématiquement bâchées, hormis pour les chargements de déchets non susceptibles de générer des envols de déchets ou des émissions de poussières.
Constats : Aucun camion non bâché n'a été identifié rentrant sur le site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Décapage et débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site. Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière. L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un recolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapages et de débroussaillage associant les services compétents de l'État, les services d'incendie et de secours, la collectivité, devra être établi pour la seconde quinzaine du mois de juin.
Constats : - le débroussaillage est en cours (quasi terminé à l'intérieur) le jour de la visite, - le recolement de l'entretien de ces bandes de décapages et de débroussaillage a été transmis par courriel du 30 juin 2023. Il apparaît après vérification que les distances requises correspondent aux exigences demandées ou bien les dépassent. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.74 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie sur l'ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À proximité de chaque alvéole en cours d'exploitation, il est disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 100 m ³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique. Une réserve complémentaire de 500 m ³ en cas de nécessité est également présente en permanence sur l'ISDND. Ces deux réserves sont uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne sont pas confondues avec les réserves nécessaires au recouvrement journalier des déchets, Deux citernes de 60 m ³ sont présentes à proximité de la zone d'exploitation et sont déplacées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Une piste est maintenue autour de la zone en cours d'exploitation pour permettre un accès facile par les engins en cas d'incendie.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les réserves de matériaux inertes sont visibles et respectent les volumes prescrits,- Présence des 2 citernes de 60 m³,- La piste est accessible autour de la zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet